



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ETUDE PREALABLE AGRICOLE  
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FRANGE EST DE LA RD317 A SURVILLIERS**

Avis de la Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
du 22 janvier 2021

**VU** les articles L. 112-1-1 et L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les articles D. 112-1-18 et D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-14063 fixant le seuil de surface pour le déclenchement d'une étude préalable agricole ;

**VU** l'avis défavorable rendu par la CDPENAF du 11 septembre 2015 sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle concernée par le projet ;

**VU** l'avis de la CDPENAF du 23 octobre 2020 ;

**VU** la demande de complément d'information transmise par le DDT 95 au groupe Panhard émanant des avis des membres de la CDPENAF lors de la commission du 23 octobre 2020 ;

**VU** le dossier complémentaire déposé par le groupe Panhard le 20 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la perte définitive et irréversible d'une surface de 10 ha de bonnes terres agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement de cette surface aux dépens d'une parcelle exploitée n'impacte pas la viabilité de l'économie agricole communale ;

**CONSIDÉRANT** les réponses motivées du groupe Panhard apportées aux membres de la CDPENAF, suite à la première présentation du projet en séance du 23 octobre 2020, à savoir :

- la prise en compte de la ZNT sur l'emprise du projet,
- les précisions sur la réduction du montant de la filière de première transformation, établi à 488 €/ha,
- l'actualisation des valeurs moyenne des prix des céréales ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage a proposé une étude préalable agricole de qualité ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que le projet nécessite des mesures de compensation collective ;

**CONSIDÉRANT** que trois mesures de compensation collective ont été identifiées et jugées intéressantes pour l'économie agricole du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le montant définitif alloué aux mesures de compensation est de 153 613 €.

Le président de la commission propose de voter favorablement sur ces considérants.

**Résultats du vote :**

**Sur 16 membres avec voix délibérative, 11 sont présents à la commission et participent à la phase de vote.**

**\* « Pour cet avis » : 9**

**\* « Contre cet avis » : 0**

**\* « Abstention » : 2**

La CDPENAF émet donc **un avis favorable** sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la cohérence des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le président,

Le directeur départemental des territoires,

